

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DE L'EMPLOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION

A R R E T E INTERMINISTERIEL

ANNE 2004 N° 079/MEHU/MFE/MTPT/MICPE/MISD/DC/SG/DE/SLRCCAME/DLRE/SA

FIXANT LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT DES
PRODUITS DES ECOTAXES ET AMENDES

- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- Le Ministre des Finances et de l'Economie,
- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi,
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation, le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;
- Vu la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 ;
- Vu la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;

- Vu la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'Hygiène publique en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant Code de l'eau en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le Décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu le Décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu le Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 portant approbation des statuts du Fonds National pour l'Environnement (FNE);

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Aux termes de l'article 10 de la loi de finances pour la gestion 2004, il est institué en République du Bénin, des taxes dénommées « écotaxes » sur les actes ou activités, sources de pollution.

Article 2 : Ces écotaxes portent sur les véhicules mis en circulation au Bénin, les véhicules en transit, les pneus, le clinker et les emballages en plastique jetables.

Article 3 : Le présent arrêté définit les conditions de recouvrement et de reversement des produits de ces écotaxes et des amendes perçues dans le cadre de la lutte contre les pollutions, en application de l'article 3 de la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi des finances pour la gestion 2003 et des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finance pour la gestion 2004.

Article 4 : L'institution des écotaxes vise à assainir l'environnement, à promouvoir et à créer des ressources permanentes pour le renforcement des capacités institutionnelles de gestion de l'environnement, et la protection des ressources naturelles.

Article 5 : Toute personne physique ou morale qui effectue des opérations de vente ou d'achat de l'un des produits visés à l'article 2 du présent arrêté est soumise au paiement de l'écotaxe.

Le montant des écotaxes est fixé, selon les types de produit, comme suit :

Ecotaxes	Points de Perception	Base de liquidation	Tarif (F CFA)
I- Véhicules mis en circulation au Bénin			
Véhicules à 2 ou 3 roues motorisés	Régies de recette des Communes	Par véhicule	300 F CFA par an
Véhicules légers	Recettes-Perceptions du Trésor Public Centre National de Sécurité Routière (CNSR)	Par véhicule et par visite technique	1 000 F CFA
Camionnettes, taxis	Recettes-Perceptions du Trésor Public Centre National de Sécurité Routière (CNSR)	Par véhicule et par visite technique	500 F CFA
Véhicules poids lourds	Recettes-Perceptions du Trésor Public Centre National de Sécurité Routière (CNSR)	Par véhicule et par visite technique	3 000 F CFA
II - Véhicules en transit			
Véhicules légers	Direction des Transports Terrestres (DTT)	Par véhicule	500 F CFA
Camionnettes	Direction des Transports Terrestres (DTT)	Par véhicule	1 000 F CFA

Véhicules poids lourds	Direction des Transports Terrestres (DTT)	Par véhicule	3 500 F CFA
III - Pneus			
Pneus	Fonds National pour l'Environnement (FNE) Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Par pneu	0,5% de la valeur CAF
IV - Clinker			
Clinker	Fonds National pour l'Environnement (FNE) Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Par tonnage de ciment Produit	10 F CFA par tonnage de ciment produit
V- Emballages			
Emballages en plastique jetables	Fonds National pour l'Environnement (FNE) Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	valeur CAF	1% de la valeur CAF

Article 6 : Le montant des écotaxes est incorporé à la facture d'achat et reversé au plus tard, le 10 du mois suivant celui du recouvrement ou de la collecte, aux guichets du Trésor Public par les points de perception indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 7 : Les écotaxes sur les véhicules à deux et trois roues sont recouvrées par les régies de recettes des communes, celles sur les véhicules à quatre roues et plus par les Recettes-Perceptions du Trésor Public, au Centre National de Sécurité Routière pour les véhicules motorisés mis en circulation et à la Direction des Transports Terrestres pour les véhicules en transit. Les écotaxes sur les pneus, le clinker et les emballages en plastique jetables sont perçus par le Fonds National pour l'Environnement et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8 : Le reversement des écotaxes au niveau des Départements est effectué au Trésor Public.

Article 9 : Les écotaxes collectées par les structures susvisées sont dues et doivent être reversées au Trésor Public.

Article 10 : Les produits des écotaxes perçues sont intégralement reversés au Trésor Public et consignés dans un compte.

Article 11 : Conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002, toute personne, propriétaire ou en possession de véhicule en état de marche, responsable d'émissions polluantes de l'atmosphère, est assujettie au paiement d'une amende fixée ainsi qu'il suit :

- 10 000 francs pour les véhicules à deux roues ou trois roues ;
- 20 000 francs pour les véhicules de tourisme ;
- 25 000 francs pour les véhicules utilitaires ;
- 35 000 francs pour les gros porteurs.

Les amendes sont recouvrées et reversées dans les mêmes conditions que les écotaxes.

Article 12 : Le Ministère chargé de l'Environnement est tenu de faire trimestriellement avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sur la base des divers relevés des recettes établis par les structures en charge du recouvrement, le point des versements des écotaxes et amendes au Trésor Public, le 30 du mois suivant la fin du trimestre au plus tard.

Article 13 : Le contrôle de la perception des écotaxes et amendes est effectué par un comité composé des représentants des Ministères chargés de l'Environnement, des Transports et des Finances ou tout autre organe de contrôle dûment habilité.

Article 14 : La répartition des écotaxes prélevées est précisée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Environnement et des Finances.

Article 15 : Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues par les lois en vigueur.

Article 16 : Le Directeur du Centre National de Sécurité Routière, le Directeur Général des Transports Terrestres, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur du Fonds National pour l'Environnement, ainsi que les Maires de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

L'application des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin

Fait à Cotonou, le 08 NOV. 2004

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme
Le Ministre
Luc-Marie Constant GNACADJA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Gregoire LAOUROU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Ahamed AKOBI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Daniel TAWEMA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,
Faiou AKPLOGAN

Ampliations :

Original 01 PR 02 AN 02 CS 02 SGG 02 MEHU 05 MFE 05 Autres Ministères 19 Chrono 02 Archives 02
Maires de Commune 77 JORB 01.